

MINISTÈRE DES COLONIES  
4<sup>e</sup> Direction Générale  
I<sup>er</sup> DIRECTION  
SECTION

MINISTERIE VAN KOLONIËN

BESTUUR

SECTIE



N<sup>o</sup> 60

Bruxelles, le 13 août 1929.  
Brussel, den

ANNEXE  
BIJLAGE

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente ainsi que la Direction dont elle émane.  
N. B. — In het antwoord vermelden : nummer en dagteekening van dezen brief, alsmede bestuur van uitgang.

Recu No 384

le 11 SEP 1929

OBJET: Zones de protection- Introduction d'animaux reproducteurs.

*ind: 828  
J 3/1/28*

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à votre lettre n<sup>o</sup> 179 du 15 mai 1929, relative aux zones de protection dans la région d'altitudes élevées, j'ai l'honneur de vous confirmer ma communication n<sup>o</sup> 56 du 20 juillet 1929.

Il va de soi qu'en ce qui concerne les occupations de terres, celles-ci doivent être faites du consentement des indigènes et que c'est en ce sens qu'il faut interpréter votre circulaire.

Je vous suggère de limiter à quelques cercles l'application de votre circulaire à titre de première expérience.

En ce qui concerne la question relative à l'introduction d'animaux reproducteurs, M. Claessens, Directeur au Ministère des Colonies, examinera la chose avec vous, lors de son prochain passage par le Ruanda-Urundi.

Pour le Ministre:  
Le Directeur Général, ff. de  
Secrétaire Général,

*Em. Leplag*

*Les terres indigènes...  
diguant. ils P...  
de nos jours...  
gariter...  
fournir...  
de nos jours...  
l'indigène...  
10  
9.24*

*Note.  
Le texte me semble formel, mais comment trier quelques bénéficiaires alors que nous nous sommes pour ainsi dire engagés pour une vingtaine de jours. A mon sens, il faudrait donner satisfaction à toute la 1<sup>re</sup> fournée, laquelle je comprends et ensuite attendre l'expérience (ou l'avis de M. Claessens) Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi a Monsieur le G<sup>o</sup> de décider.*

Usumbura.-

*CT  
14/9/29*

Télégramme déposé à Usumbura le 12 septembre 1929.

N° 86/T.F.

*ind: 926  
J 3/1/28*

Afrique Bruxelles.

08612.- Rsl soixante quatrième direction signale première série vingt firmes autorisées choisir vingt quatre zones protection en-déans délai quatre ou six mois stop avais intention autoriser deuxième série comprenant partie des dixhuit autres firmes dont demandes également agréées exercer ensuite choix dans régions non réservées même dans zones déjà protégées lorsque activité nouvel occupant consacrée autre domaine stop avant informer tous organismes inscrits de décision Gouvernement surseoir octroi autorisations escomptées attendant résultat premières expériences crois utile signaler que X aucune communication antérieure faisant prévoir pareille décision démarches seront entreprises pour la faire rapporter stop souhaite recevoir télégraphiquement confirmation maintien ajournement toutes demandes instance ou précisions sur attitude que Gouvernement adoptera.

Postiaux.